



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-cinquième session**

Genève, 25-29 août 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****8.2.2.8 Attestation relative aux connaissances
particulières de l'ADN****Communication du Gouvernement allemand^{1, 2}****Proposition 1**

1. Modifier le 8.2.2.8 de l'ADN comme suit (le texte supprimé est ~~rayé~~, le texte nouveau est souligné):

«8.2.2.8 Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN

La délivrance et le renouvellement de l'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN conforme au 8.6.2 sont effectués par l'autorité compétente ou par un organe agréé par l'autorité compétente.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/47.



L'attestation est délivrée:

- Après la participation à un cours de formation de base ~~ou spécialisé~~ lorsque le candidat a passé avec succès l'examen;
- Après la participation à un cours de formation spécialisée lorsque le candidat a passé avec succès l'examen et a fourni la preuve d'un temps de travail d'un an au moins à bord d'un bateau de type G ou de type C, selon le cas, ce temps de travail devant être effectué dans la période de deux ans précédant ou suivant l'examen;
- Après la participation à un cours de recyclage ou de perfectionnement.».

Justification

2. Comme indiqué au 8.2.1.5 et au 8.2.1.7, il est indispensable de fournir la preuve d'un temps de travail à bord d'un bateau de type approprié pour le cours de perfectionnement portant sur le transport des gaz et/ou de produits chimiques afin de recevoir l'attestation mentionnée au 8.2.1.2.

3. Ne pas mentionner ce fait au 8.2.2.8 risque de laisser penser à tort que l'attestation indiquée n'est qu'une attestation de participation au cours de formation, qui doit être complétée par une autre attestation conforme au 8.6.2.

4. Le 8.2.2.8 est la disposition principale de la procédure de délivrance des attestations de connaissances particulières fondées sur le 8.2.1.2. Il devrait donc couvrir toutes les prescriptions légales.

Proposition 2

5. Dans ce contexte, le Comité de sécurité de l'ADN souhaitera peut-être examiner le point suivant. Alors que les versions française et anglaise du chapitre 8.2 font référence à un «Cours de recyclage **et de perfectionnement**»/«**Refresher and advanced training course**» (voir 8.2.2.1, 8.2.2.3.4, 8.2.2.5, 8.2.2.6.6, 8.2.2.8), la version allemande mentionne seulement «Wiederholungskurse», c'est-à-dire «Cours de recyclage».

6. Un cours de «perfectionnement» ajoute-t-il quelque chose à un «cours de recyclage»? Si tel n'est pas le cas, les additions du français et de l'anglais devraient être supprimées afin d'éviter toute interprétation erronée.

Justification

7. Le but de cette proposition est d'harmoniser toutes les versions linguistiques et de parvenir au même niveau qualitatif pour les cours de recyclage et de perfectionnement.
